

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. André Python, Florian Gander, Sandra Golay, Pascal Spuhler, Patrick Dimier, Jean-François Girardet, Bernhard Riedweg, André Pfeffer, Christo Ivanov, Françoise Sapin, Daniel Sormanni, Christian Flury, Francisco Valentin, Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 17 octobre 2016

Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4 Organisation de la police (nouvelle teneur de la note) et al. 3 à 6 (nouveau)

³ Le corps en uniforme est composé des grades suivants :
gendarme, appointé, sous-brigadier.

Les sous-officiers en uniforme portent les grades de :
brigadier, maréchal, adjudant.

Les officiers en uniforme portent les grades de :
adjudant-chef, lieutenant.

⁴ La police judiciaire est composée des grades suivants :
inspecteur, inspecteur principal adjoint, inspecteur principal.

Les sous-officiers portent les grades de :
chef de groupe remplaçant, chef de groupe.

Les officiers portent les grades de :
chef de brigade remplaçant, chef de brigade.

⁵ Les officiers supérieurs tous corps confondus portent les grades de :
premier-lieutenant, capitaine, major.

Les chefs de police-secours, de la police judiciaire, de la police de proximité, de la police internationale, de la police routière, du centre opérations et planification portent le grade de major.

Les commissaires de police portent le grade de major.

⁶ L'état-major de la police est composé des grades suivants :

Le commandant porte le grade de colonel.

Le chef des opérations, le chef d'état-major et le chef des commissaires portent le grade de lieutenant-colonel.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Avec la nouvelle loi sur la police (LPol) votée par une courte majorité de 54 voix, une nouvelle logique s'est imposée. Au lieu de garder une organisation qui a fait ses preuves, de nouveaux grades ont été édictés par un règlement du Conseil d'Etat allant à l'encontre du cœur de la LPol, à savoir garder l'esprit de la gendarmerie en son sein.

Aussi, il est essentiel de garder certaines formes d'organisation qui ont fait leurs preuves et en particulier en ce qui concerne les divers grades de la police genevoise. Les policiers qui portaient ces grades, pour certains pendant des décennies, sont attachés à la tradition et ont besoin de s'identifier à leurs fonctions pour incarner l'autorité.

C'est l'objectif du présent projet de loi qui propose une meilleure définition des fonctions en passant par la loi et non par des fantaisies réglementaires.

Actuellement, nous assistons à une déstructuration de la gendarmerie et de la police dans son ensemble, avec la suppression de la gendarmerie en tant que telle, remplacée par la vague définition de personnel « uniformé ». Or, les Genevois sont attachés à la gendarmerie qui bénéficie d'une longue tradition dans notre République et canton. Ils sont également attachés à leur police judiciaire et à la relation plus civile qu'ils avaient avec du personnel en civil portant des titres non militaires.

Une majorité du personnel de la police judiciaire a d'ailleurs signé en avril 2016 une pétition, actuellement traitée par la Commission des pétitions du Grand Conseil (P 1981), destinée à obtenir le retour des dénominations de grades telles qu'elles étaient avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LPol. Les titres d'inspecteurs correspondent à ceux de leurs homologues, actifs dans le domaine de la police judiciaire dans les autres pays francophones avec lesquels ils sont en relation. Usuellement dans les autres pays, les grades de sergent, sergent-major ou lieutenant sont inférieurs à celui d'inspecteur. Dès lors, ces changements de dénomination entraîneront des complications pour les officiers et sous-officiers, dans leurs contacts directs avec leurs homologues et dans l'exécution de commissions rogatoires internationales, ainsi qu'un manque de reconnaissance.

Ce sont autant d'éléments contestables qui ont été imposés par la nouvelle loi sur la police (LPol), avec la structure dite « en silos » – un vrai gaspillage organisationnel qui conduit à une multiplicité des services de police peu judicieuse – et la porte ouverte à la privatisation qui s'est discrètement invitée dans cette LPol.

Maintenant, il est nécessaire de corriger certaines lacunes organisationnelles.

Ce projet de loi permet de rendre l'organisation plus efficiente en définissant mieux les rôles de chacun, selon un modèle qui a été largement éprouvé.

En effet, il convient d'appliquer une politique du personnel qui comprenne des grades qui sont en relation avec les besoins de l'activité policière.

Pour le personnel en uniforme ce projet de loi propose les grades suivants : gendarme, appointé, sous-brigadier, brigadier, maréchal, adjudant, lieutenant, premier-lieutenant, capitaine, major.

Pour le personnel de la police judiciaire : inspecteur, inspecteur principal adjoint, inspecteur principal, chef de groupe, chef de brigade remplaçant, chef de brigade, premier-lieutenant, capitaine, major.

Pour les officiers supérieurs tous corps confondu et afin de garder une harmonie hiérarchique : premier-lieutenant, capitaine, major.

La fonction de commissaire a été sous-évaluée et de facto dévalorisée, alors que cette fonction est historiquement une promotion pour les officiers supérieurs, raison pour laquelle le présent projet de loi corrige et rectifie en donnant aux commissaires le grade de major et de lieutenant-colonel à son responsable afin que ce dernier puisse parler à grade égal avec ces homologues de l'état-major police.

L'enjeu de ce projet de loi, c'est notamment de ne pas militariser nos forces de l'ordre, de préserver les missions d'écoute et de contacts privilégiés avec la population et ainsi de garder la notion de service auprès de nos concitoyennes et concitoyens.

Les collaboratrices et collaborateurs doivent pouvoir s'identifier à leurs grades respectifs, ce qui ne serait pas le cas en utilisant des titres militaires pour la police judiciaire.

Ainsi, l'esprit de la nouvelle LPol serait respecté, puisque, en préambule du rapport de majorité, il est précisé que la gendarmerie est composée de différents services.

L'esprit traditionnel pour la gendarmerie et civil pour la police judiciaire doit perdurer dans la dénomination des grades actuels tout en respectant une cohérence avec nos homologues étrangers et confédérés pour la police judiciaire.

Nous vous demandons donc, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune.